CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-08

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME c/
M. L.

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

M. NORMAND
Président

Le Président

M. PICAND
Rapporteur

Audience du 21 janvier 2020
Rendue publique par affichage le 30 janvier 2020

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 6 mai 2019, présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME sis 25 rue Ramuntcho à Rochefort (17300).

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. L., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…).

Il soutient que M. L. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique en interrompant brutalement, pour des raisons financières, les soins qu'il assurait à ses patients ; il a également méconnu les dispositions de l'article R. 4321-98 du même code en ne facturant pas ses soins avec tact et mesure au regard de la règlementation en vigueur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2019, M. L. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'il n'a abandonné les soins que de 19 patients sur 93, souffrant tous de douleurs arthrosiques ; il a cherché à trouver un remplaçant à ces patients ; la remise en cause des paiements et de son régime d'indemnité kilométrique par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (CPAM) n'est pas justifié ; il souhaite porter plainte contre le directeur de cette CPAM.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2019 à minuit.

Vu la lettre de Maître Yahia enregistrée le 13 janvier 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2020 :

- Le rapport de M. Picand, rapporteur ;
- Les observations du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME représenté par M. Jean-Pierre PERRIN, qui reprend les termes de ses écritures ;
- En l'absence de M. L.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique *« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. » ;* il résulte de ces dispositions qu'un masseur-kinésithérapeute peut, sauf exceptions, interrompre les soins qu'il assure à ses patients, à condition toutefois que sa décision repose sur des considérations professionnelles ou personnelles dûment justifiées.

Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués… ».*

Enfin, il résulte de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute, qu'au titre des frais de déplacement de ce professionnel de santé pour les actes effectués au domicile du malade, l'indemnité horokilométrique qui lui est allouée ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade.

Il résulte de l'instruction que par courrier du 25 février 2019, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde a informé le Président de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime qu'entre le 16 janvier 2019 et le 23 janvier 2019, M. L. avait brutalement interrompu la prise en charge de soins de kinésithérapie de plusieurs assurés sociaux en situation de grande fragilité et de vulnérabilité ; M. L. reconnaît avoir informé, par courriers, 19 patients sur 93, souffrant tous, selon lui, de simples douleurs arthrosiques, de sa décision d'interruption des soins ; sa décision résulte de la prise de position de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde de ne plus lui verser d'indemnités horokilométriques calculées sur la base d'un trajet entre son domicile qui tient lieu d'adresse professionnelle et celui de ses patients ; M. L. ne conteste pas qu'il a calculé ses indemnités horokilométriques selon le procédé dénoncé par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, contraire à la nomenclature générale des actes professionnels susmentionnée ; il ne démontre pas davantage ni même n'allègue que ses patients auraient contractuellement accepté, comme il avait la possibilité de leur demander, de supporter la partie des indemnités horokilométriques non prise en charge par le régime de l'assurance maladie ; il résulte de ce qui précède qu'alors même qu'il n'est pas établi que l'interruption des soins concerne une population en situation de grande fragilité, M. L., qui n'est pas censé ignorer la réglementation financière en vigueur, a créé lui-même les conditions l'exposant à une suspension du versement de ces indemnités horokilométriques et ne justifie donc, de ce fait, d'aucun motif professionnel et encore moins personnel de nature à justifier une interruption des soins, au surplus réalisée sans préavis.

Il résulte de ce qui précède que M. L., a méconnu l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

En revanche, il ne résulte pas des faits précités de la cause que la facturation des soins a été déterminée sans tact et mesure puisque M. L. ne faisait, en tout état de cause, pas supporter à sa patientèle des indemnités kilométriques dont le versement était réclamé, à tort, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ; M. L. n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique.

Sur la peine :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes ; aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. L. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu de lui infliger un blâme.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. L. un blâme.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE-MARITIME, à M. L., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. PICAND, rapporteur ;
- M. CHALIVAT, M. GUILLEMAIN, M. CHAUBET, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 30 janvier 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.